

Arrêt

n° 257 294 du 28 juin 2021 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS

Lange Lozanastraat 24 2018 ANTWERPEN

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2021 par X qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de six précédentes demandes par le Conseil et par la partie défenderesse (arrêt n° 175 424 du 28 septembre 2016 dans l'affaire 191 227 ; décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises les 22 décembre 2016, 29 juin 2017, et 30 janvier 2018 ; décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prises les 26 juin 2019 et 6 avril 2020). Elle invoque, à l'appui de sa septième demande, les mêmes faits et documents que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments : elle ajoute en substance craindre les milices du Hezbollah et de Moqtada al-Sadr car elle consomme de l'alcool.
- 2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa première demande de protection internationale, ainsi que l'absence de pertinence ou de force probante des divers éléments invoqués par la suite dans ses cinq demandes ultérieures. Elle relève par ailleurs le caractère opportuniste et gratuit des nouvelles craintes exprimées à l'égard des milices du Hezbollah et de Moqtada al-Sadr : la partie requérante n'a en effet jamais dit précédemment qu'elle craignait des persécutions par les milices de Moqtada al-Sadr, ni évoqué sa consommation d'alcool, élément qui n'est par ailleurs pas démontré et dont rien n'indique qu'il serait connu du Hezbollah.

- 3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.
- 4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant du délai de dix jours ouvrables imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil souligne que conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ce délai commence à courir « après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué. » En l'occurrence, il ressort du dossier administratif (pièce 6) que la demande de la partie requérante a été reçue par la partie défenderesse le 16 février 2021, de sorte qu'en prenant sa décision le 25 février 2021, celle-ci s'est prononcée dans le délai légal.

S'agissant de l'absence d'entretien personnel pour permettre à la partie requérante « d'expliquer davantage sa situation », le reproche formulé est dénué de fondement juridique suffisant. L'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Pour le surplus, ni l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, précité, ni l'article 57/6/2 de la même loi, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande ultérieure de protection internationale.

S'agissant de la véracité des déclarations de la partie requérante et de la sincérité de sa demande, qui devraient être déduites du seul fait qu'elle « maintient ses précédents motifs d'asile », cette argumentation est totalement insuffisante pour occulter les nombreux constats, par le Conseil ou encore par la partie défenderesse dans le cadre des six précédentes demandes de la partie requérante, de l'absence de crédibilité des craintes initialement invoquées et de l'absence de force probante ou de pertinence des éléments de preuve invoqués. Elle laisse pareillement entiers les constats de la partie défenderesse que la partie requérante reste actuellement en défaut d'établir qu'elle serait consommatrice d'alcool, que ce fait serait connu dans son pays par les milices du Hezbollah ou par celles de Moqtada al-Sadr, ou encore que ces dernières milices la rechercheraient pour la persécuter.

Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique	
Le recours est rejeté.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt et un par :	
M. P. VANDERCAM,	président de chambre,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
Le gremer,	Le president,
L. BEN AYAD	P. VANDERCAM